|  |  |
| --- | --- |
| Maître d’ouvrage | PREFECTURE DE LA CORREZE  1 rue SOUHAM  19000 TULLE |

|  |  |
| --- | --- |
| Assistance Maître d’Ouvrage | SEM19  10 avenue Maréchal Leclerc – BP 80005  19101 Brive la Gaillarde Cedex |

|  |  |
| --- | --- |
| Opération | PREFECTURE DE TULLE  REFECTION DES ELEMENTS STRUCTURELS BETON DE LA PASSERELLE PIETONNE ET MISE EN SECURITE |

|  |  |
| --- | --- |
| CCAP | CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES |

SOMMAIRE

[1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc208234882)

[~~1.1~~ Objet du marché - Emplacement des travaux 5](#_Toc208234883)

[1.2 Représentation des parties 5](#_Toc208234884)

[1.3 Décomposition en tranches 5](#_Toc208234885)

[1.4 Sous-traitance 5](#_Toc208234886)

[1.5 Forme des notifications et informations au titulaire 7](#_Toc208234887)

[1.6 Ordre de service 7](#_Toc208234888)

[1.7 Réalisation de prestations similaires 7](#_Toc208234889)

[1.8 exécution du contrat 8](#_Toc208234890)

[2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9](#_Toc208234891)

[3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX 10](#_Toc208234892)

[3.1 Contenu des prix 10](#_Toc208234893)

[3.2 Nature du prix 10](#_Toc208234894)

[3.3 Variation dans les prix 10](#_Toc208234895)

[3.4 Augmentation du montant des travaux 11](#_Toc208234896)

[4. RETENUE DE GARANTIE 12](#_Toc208234897)

[5. AVANCE 12](#_Toc208234898)

[6. REGLEMENT DES COMPTES 12](#_Toc208234899)

[6.1 Présentation des factures au format dématérialisé 12](#_Toc208234900)

[6.2 Demandes de paiement 14](#_Toc208234901)

[6.3 Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct 15](#_Toc208234902)

[6.4 Délais de paiement et intérêts moratoires 15](#_Toc208234903)

[6.5 Acomptes sur approvisionnements 16](#_Toc208234904)

[7. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 17](#_Toc208234905)

[7.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux – Reconduction 17](#_Toc208234906)

[7.2 Prolongation des délais d'exécution 17](#_Toc208234907)

[7.3 Pénalités pour retard 19](#_Toc208234908)

[7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20](#_Toc208234909)

[7.5 Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution 20](#_Toc208234910)

[7.6 Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets 20](#_Toc208234911)

[7.7 PENALITES SPECIFIQUES EN CAS DE MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS SECURITAIRES DU CHANTIER 21](#_Toc208234912)

[8. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 21](#_Toc208234913)

[8.1 Provenance des matériaux et produit 21](#_Toc208234914)

[8.2 Mise à disposition de lieux d’emprunt 21](#_Toc208234915)

[8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 21](#_Toc208234916)

[8.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d’ouvrage 22](#_Toc208234917)

[9. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS 22](#_Toc208234918)

[9.1 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 22](#_Toc208234919)

[10. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 27](#_Toc208234920)

[10.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux 27](#_Toc208234921)

[10.2 Coordination des travaux 27](#_Toc208234922)

[10.3 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 28](#_Toc208234923)

[10.4 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 28](#_Toc208234924)

[10.5 Lutte contre le travail dissimulé 29](#_Toc208234925)

[10.6 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers 29](#_Toc208234926)

[10.7 Dispositions en matière de protection de l’environnement 30](#_Toc208234927)

[10.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 30](#_Toc208234928)

[10.9 Rendez-vous de chantier 31](#_Toc208234929)

[10.10 Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux 31](#_Toc208234930)

[11. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 31](#_Toc208234931)

[11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 31](#_Toc208234932)

[11.2 Réception 32](#_Toc208234933)

[11.3 Documents fournis après exécution 32](#_Toc208234934)

[11.4 Délai de garantie 32](#_Toc208234935)

[11.5 Garanties particulières 32](#_Toc208234936)

[11.6 Assurances 33](#_Toc208234937)

[11.7 Contrôle technique 36](#_Toc208234938)

[11.8 Résiliation 36](#_Toc208234939)

[12. CLAUSES DE REEXAMEN 37](#_Toc208234940)

[12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution 37](#_Toc208234941)

[12.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution 38](#_Toc208234942)

[12.3 Evolution de la règlementation 38](#_Toc208234943)

[13. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 39](#_Toc208234944)

[14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 39](#_Toc208234945)

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES
   1. Objet du marché - Emplacement des travaux

**Objet :**

REFECTION DES ELEMENTS STRUCTURELS BETON DE LA PASSERELLE PIETONNE ET MISE EN SECURITE

Le marché n'est pas alloti

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

**Lieu d’exécution des travaux** :

Préfecture de Tulle – 1 rue SOUHAM – 19000 TULLE

* 1. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d’ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l’exécution du marché et notifie cette désignation au maître d’ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d’ouvrage en cours d’exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est le maitre d’ouvrage.

* 1. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

* 1. Sous-traitance

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d’acte spécial de sous-traitance annexé à l’acte d’engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

* Déclaration du sous-traitant attestant qu’il ne fait pas l’objet d’une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7à 11 du code de la commande publique et qu’il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés
* Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
* Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
* Une déclaration du sous-traitant attestant qu’il ne fait pas l’objet d’une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique.
* Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
* Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
* Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
* Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
* L’attestation d’assurance décennale.

En cours d’exécution du marché, le titulaire produira également l’exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d’ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d’œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l’exécution des prestations sous-traitées.

**En cas de sous-traitance indirecte**, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d’une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du maître d’ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au maître d’ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l’article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du Code du travail.

* 1. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d’ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

* Profil d’acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée à l’article 1er de l’acte d’engagement ou, à défaut, à son siège social.

* 1. Ordre de service

Les ordres de service seront préparés par l’assistant du maitre d’ouvrage puis transmis au maître d’ouvrage qui les numérotera, les datera et les notifiera au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d’ouvrage lui seront opposables.

En outre, les ordres de service émis entraînant une modification des conditions d’exécution du marché, notamment en termes de délai d’exécution, de durée et de montants, font l’objet d’une validation préalable par le maître d’ouvrage.

* 1. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d’un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entrainerait de fait l’irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

* 1. exécution du contrat
     1. Acces au chantier

Le bâtiment de la Préfecture est considéré comme sensible. Les personnes qui travailleront sur le chantier devront être en mesure de fournir une pièce d’identité à jour. Un contrôle du casier judiciaire des intervenants sera effectué par la Préfecture et permettra ou non l’accès aux locaux.

* + 1. Confidentialité

Le titulaire s’engage à ne pas divulguer les éléments qui sont identifiés comme confidentiels, notamment :

* les infos confidentielles contenues dans les connaissances antérieures de l’acheteur (cf. art. 47.1 du CCAG) ;
* les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché (cf. art. 48.2.3. du CCAG) ;
* l’ensemble des documents diffusés dans le cadre de la présente consultation ;
* l’ensemble des documents qui seront communiqués ultérieurement aux entreprises ;
* l’ensemble des documents qui seront élaborés par les entreprises dans le cadre de ce chantier.

La durée de l’obligation de confidentialité est illimitée à compter de la notification du marché.

* + 1. Assistance due par le titulaire du marché

Le titulaire du marché s’engage à apporter au maître de l’ouvrage l’assistance indispensable à l’exercice des droits nécessaires à l'exploitation des biens, pendant toute la durée d’exécution du présent marché et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation du marché pour quelque cause que ce soit.

Le maître de l’ouvrage pourra notamment solliciter le titulaire du marché pour tout conseil technique relatif aux travaux qu’il a réalisés.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l’objet d’aucune rémunération supplémentaire.

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1 – le présent marché valant acte d’engagement et CCAP et les annexes listées ci-après, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexes (par ordre d’importance)** | **Valeur contractuelle (préciser oui ou non)** |
| * Annexe 1 : DPGF | * oui |
| * Annexe 2 : Acte spécial de sous-traitance | * oui si sous-traitance |

2 – le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ou le descriptif technique et ses éventuelles annexes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexes (par ordre d’importance)** | **Valeur contractuelle (préciser oui ou non)** |
| * Plans et coupes | * non |

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur le marché, le marché, le CCTP ou descriptif technique prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3 - le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

4 - Le rapport initial de contrôle technique (RICT) et le programme d'exécution des travaux ;

5 – le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché ;

6 – les éléments de décomposition de l’offre technique du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché .

7 – les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

8 – les éléments de décomposition de l’offre financière du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :

1. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX
2. 1. Contenu des prix

Les prix du marché **sont hors TVA**.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître d’ouvrage dans le dossier de consultation.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 10.1.3 ci-dessous répartit ces dépenses communes entre les différents lots.

**En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

**En cas de sous-traitance** les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

* 1. Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché :

* **par application d’un prix global et forfaitaire**,

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG travaux.

* 1. Variation dans les prix
     1. Forme du prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

**Le présent marché est passé à prix ferme actualisable.**

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations fixée par l’ordre de service de démarrage du délai d'exécution des travaux, les prix du marché sont actualisés par le jeu de la formule suivante :

**I (m – 3)**

**P = Po x -----------**

**Io**

Io est l’index et/ou l’indice de référence défini ci-dessous de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l’offre.

**Im - 3** est l’index et/ou l’indice de référence défini ci-dessous de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

* + 1. Index et/ou indice de variation

L'index et/ou indice national de référence choisi pour l'application de la clause de variation des prix des travaux est :

BT06 - Ossature, ouvrages en béton armé

* + 1. Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index et/ou indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index et/ou indice correspondant.

* 1. Augmentation du montant des travaux

**Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux**, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d’ouvrage.

1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 3 % sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage n’accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu’en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d’expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

2. AVANCE

**Par dérogation à l’article R.2191-3 du CCP,** il n’est pas prévu le versement d’une avance.

Le titulaire aura la possibilité de présenter un acompte correspondant aux approvisionnements suivant les modalités indiquées à l’article 6 ci-dessous.

1. REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

En application de l’article 10.4 du CCAG, les acomptes comprendront, s’il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, dans la limite de **20%** du montant des approvisionnements pour travaux.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

1. 1. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

* l’identifiant de l’émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
* le « code service » permettant d’identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l’entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l’acheminement de ses factures reçues ;
* le « numéro d’engagement » qui correspond à la référence à l’engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d’information de l’entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d’ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera le maître d’ouvrage en tant que destinataire de la facture ;
* Le code service ;
* Le numéro d’engagement juridique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

* un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES‐IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
* un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus‐pro.gouv.fr.
* un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

* 1. Demandes de paiement
     1. Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément **au modèle agréé par le maître d'ouvrage.**

**Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux**, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d’ouvrage (au plus tard lors du règlement de l'acompte / ou dans un délai de sept (7) jours ) si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

* + 1. Demande de paiement finale

**Par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG Travaux**, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d’ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

* date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
* date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,
* date d’application de la retenue définitive dans les conditions définies à l’article 7.5 ci-dessous.
* dans le cas d'un marché à tranches, lorsque des tranches n'ont pas été affermies, selon les dispositions retenues à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

Les dispositions de **l’article 12.3 du CCAG Travaux s’appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, par dérogation aux articles 12.3 et 42 du CCAG,** il sera appliqué les dispositions suivantes : l’entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l’expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

**Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux :**

* Le maître d’ouvrage disposera d’un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
* Lorsque le titulaire notifie au maître d’ouvrage, avec copie au maître d’œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l’article 12.4.4 du CCAG et qu’en l’absence de notification du décompte général par le maître d’ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l’absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d’une réception avec réserves ou lorsque le maître d’ouvrage a connaissance d’un litige ou d’une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l’article 12.4.2 du CCAG,si lors de son établissement, des réserves à la réception n’ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d’une mention indiquant expressément l’objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

* 1. Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire**,** les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s’effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d’ouvrage sur la base de l’acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l’absence de notification au maître d’ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d’ouvrage procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

* 1. Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l’acte d’engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

**IM = M x J/365 x Taux IM**

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d’ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique.

* 1. Acomptes sur approvisionnements

Les projets de décompte du titulaire du marché, des cotraitants et des sous-traitants comprennent une part consacrée aux approvisionnements, conformément à l’article 10.4 du CCAG, sous réserve du respect des conditions suivantes.

* La part de l’acompte relative à ces approvisionnements est limitée à 20% de la valeur des approvisionnements constitués en vue des travaux.
* En complément de l’article 10.4 du CCAG, à l’appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :
* tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
* les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés ;
* le procès-verbal d’acceptation des approvisionnements par le maître d’œuvre ;
* Les approvisionnements, lorsqu’ils sont réalisés en dehors du chantier, ne pourront être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.
* **Par dérogation à l’article 10.4 du CCAG,** les approvisionnements ayant fait l’objet d’un acompte sont la propriété du maître d’ouvrage. A cet effet, il sera établi un certificat de transfert de propriété des approvisionnements faisant l’objet d’un acompte sur la base du modèle établi par le maître d’ouvrage. La garde des approvisionnements reste à la charge du titulaire et, à cet effet, il devra s’assurer contre les risques de vol, d’incendie et autres dommages et devra en justifier sur demande du maître d’ouvrage.
* En vue de garantir le remboursement des approvisionnements, une garantie à première demande de restitution d’acompte sur approvisionnement devra être remise par le titulaire à l’appui de son projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

1. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES
2. 1. Durée du marché - délais d'exécution des travaux – Reconduction

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et sont précisées à l'article 10.2 du présent CCAP en ce qui concerne la période de préparation.

L'acte d'engagement définit les conditions d'une éventuelle reconduction.

* 1. Prolongation des délais d'exécution
     1. Intempéries

En vue de l'application éventuelle **du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG**, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à dix (10) jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle **du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG**, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu’il y ait entrave à l’exécution des travaux, dûment constatée par le maître d’œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Intensité limite** | **Durée du phénomène** | **Organisme ou documents de référence** |
| Pluie  Vent  Neige  Températures | > 15mm  > 60 Km/h  > 5 cm  -5°C < T < 33°C | Entre 06 h et 20h  Entre 06 h et 20h  Entre 06 h et 20h  Entre 06 h et 20h | Station Méteo France la plus proche |

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d’ouvrage.

**Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG,** les prolongations de délais ne s’appliqueront qu’après consommation du nombre de journées d’intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de **l'article 18.2.3 du CCAG.**

* + 1. Ajournement

Pour la mise en œuvre des dispositions de l’article 53.1 du CCAG Travaux, il est précisé que la décision d’ajournement doit être prise expressément par le seul maître d’ouvrage.

Ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés d’ajournement :

* Les arrêts prononcés par la maîtrise d’ouvrage suite à une demande en ce sens des entreprises qui visent juste à « prendre acte » de cette demande.
* La période d’arrêt antérieure à la date de la décision d’ajournement.
* Le cas de suspension visé à l’article 53.3 du CCAG Travaux.

Au titre de l’indemnité d’ajournement, ne pourront être prises en compte que les dépenses suivantes, dûment justifiées et n’ayant pas fait l’objet d’une prise en charge même partielle par l’Etat :

* De coûts liés aux mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travaux exécutés, ainsi que des frais de garde du chantier (palissade, gardiennage...).
* De coûts liés aux matériaux et consommables qui ont été approvisionnés sur le chantier, et qui ne sont pas réutilisables sur le chantier (stockage, transport sur un autre chantier, perte, revente avec perte...).
* De coûts liés aux personnels et aux matériels immobilisés sur le chantier, dans la limite de la possibilité de les réaffecter ailleurs.
* Si le marché ne prévoit pas de clause de révision de prix, de coûts liés aux variations économiques durant l’interruption, justifiant l’actualisation du ou des prix.
* De frais financiers supplémentaires (frais de découvert bancaire, extension des frais de caution et d’assurance...).
* De la non-couverture des frais généraux.
* En cas de résiliation du marché uniquement : du manque à gagner (bénéfice que l’entreprise était en droit d’attendre si le marché avait été entièrement exécuté).
  + 1. Force majeure

Lorsqu’un cas de force majeure empêche l’exécution du marché, le titulaire devra justifier de l’impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l’exécution du marché en conséquence de l’évènement qu’il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l’article 17 du CCAG Travaux, l’indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

* Frais de garde
* Manque à gagner,
* Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.
  1. Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

**Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG**, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

**Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG travaux**, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l’ensemble du marché, conformément aux dispositions de l’article 19.2.2 du CCAG

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

* + 1. Pénalités de retard journalières

**Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux,** l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Travaux et prestations concernés** | **Pénalité journalière** | |
| **Pour chacun des 5**  **premiers jours de retard** | **Pour chaque jour de**  **retard ultérieur** |
| Tous travaux | 500 euros (cinq cents euros) | 1 000 euros (mille euros) |

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

Dans le cadre de la levée de réserves, le même dispositif de pénalités sera applicable.

* + 1. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG, **en cas d'absence aux réunions de chantier**, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 150 euros (cent cinquante euros).

* + 1. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 18.1 ci-dessous, le maître d’ouvrage appliquera une pénalité de retard forfaitaire égale à cent cinquante (150) euros pour les dix premiers jours de retard. Au-dela la pénalité sera majorée de vingt (20) euros par jour de retard supplémentaires.

* 1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution**, par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG travaux.**

Dans ce dernier cas, à la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité forfaitaire de deux milles cinq cents ( 2 500) euros .

* 1. Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, lorsqu’il demande la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 15 ci-dessous, une retenue provisoire sera opérée d'un montant de 1 000 euros (mille euros)

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s’il y a lieu, **par dérogation à l’article 19.3**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l’application de cette retenue, le maître d’ouvrage pourra l’effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra une pénalité forfaitaire définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet.

* 1. Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets

En cas d’absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à mille (1 000) euros.

* 1. PENALITES SPECIFIQUES EN CAS DE MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS SECURITAIRES DU CHANTIER

En cas de manquement aux prescriptions règlementaires en termes de sécurité du chantier notifiées par le CSPS ou le maitre d’ouvrage, le titulaire s’expose à l’application des pénalités d’un montant de 1 000 euros par jour de retards

1. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

1. 1. Provenance des matériaux et produit

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

* 1. Mise à disposition de lieux d’emprunt

Aucun lieu d’extraction ne sera mis à la disposition de l’entrepreneur.

* 1. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

* Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

Le CCTP ne déroge pas aux dispositions du CCAG.

* Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par :

Le maître d’œuvre

Un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître d’ouvrage, à la charge du titulaire.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

* s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
* s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d’ouvrage.
  1. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d’ouvrage

Sans objet.

1. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS
2. 1. Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens
      1. Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d’entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s’appliquent, lorsqu’elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.**

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 1.2 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice **du guichet unique** afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d’adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d’intention de commencement de travaux** (DICT) conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d’appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l’environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l’exécution des travaux. Il s’assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d’exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d’effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d’ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l’exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l’ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

* + 1. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

* + 1. Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d’ouvrage et l’exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

* Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
* Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l’état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l’exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
* En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
* Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
* Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
* Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
* Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet
* L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
* Les conséquences sur les délais
* L'arrêt ou la reprise des travaux
* Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d’un avenant définissant les conditions de prise en charge.
* Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires
* Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maitre de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d’un avenant.

Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :

* la mise en œuvre des precautions particulières,
* la mise en œuvre des techniques particulières
* les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux
* les conséquences des dépassements de délais

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d’intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l’article 50.4 du CCAG Travaux.

* + 1. Dispositions applicables en cas de retard dans l’engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2.1 ci-dessus, l’exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d’un réseau sensible pour la sécurité tant que l’exécutant des travaux n’a pas reçu un récépissé de DICT de l’exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l’exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l’exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l’exécutant pour confirmer l’arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l’engagement des travaux.

* + 1. Dispositions particulières en cas d’incertitude sur la localisation des réseaux souterrains

Dans les zones d’incertitude, l’exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l’exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l’article R.554-29 du Code de l’Environnement.

La rémunération des travaux sera différenciée entre les zones d’incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d’application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l’indemnisation éventuelle de l’exécutant des travaux en application de l’article 9.2.3 ci-dessus, elle emportera résiliation du marché pour motif d’intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l’article 50.4 du CCAG Travaux.

* + 1. Arrêt de chantier dû à la découverte d’un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l’endommagement des ouvrages

L’exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l’exception des travaux d’investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

* découverte fortuite d’un réseau susceptible d’être sensible pour la sécurité ;
* en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l’exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d’entraîner un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité ;
* découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d’œuvre s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l’exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d’œuvre, s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L’arrêt de chantier est un cas d’ajournement des prestations selon les dispositions de l’article 53.1 du CCAG Travaux.

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l’une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

* la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l’arrêt de celui-ci
* la mise en œuvre de precautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l’arrêt du chantier
* les conséquences des dépassements de délais

L’exécutant des travaux ne peut reprendre l’exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

* arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier
* alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné
* aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible
* accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

1. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX
2. 1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l’article 7.

La notification d’un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s’il y a lieu, de l’application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d’une prolongation de délais par le maître d’ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l’objet d’une mention expresse et l’ordre de service ou l’avenant, s’il y a lieu, devra en fixer l’importance.

* 1. Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le maître d'œuvre

Cas d’un marché unique confié à un groupement conjoint ou solidaire

La coordination des travaux sera assurée par le mandataire du groupement.

La part du marché revenant à chaque entreprise intègre le coût des dépenses communes qui lui incombe selon une répartition organisée par les entreprises membres du groupement et gérée par elles.

En aucun cas le maître d’ouvrage ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

* 1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de un (1) mois. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.1 du CCAG à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur et de l'OPC s'il est différent du maître d'oeuvre lorsque les travaux sont allotis.

En complément le cas échéant des tâches à réaliser pendant la période de préparation prévues dans le CCTP, l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

**Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre, et une copie en est adressée au maître d’ouvrage, dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Lorsque les travaux sont allotis, l'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires des différents lots conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG travaux et de l'article 10.1.1 ci-dessus. Il est soumis par l’OPC à l'approbation du maître d’ouvrage et adressé pour avis au maître d’œuvre.

À l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

* 1. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que les études d’exécution seront réalisées par l’entreprise. Ces études seront soumises au maître d’œuvre et au contrôleur technique, s’il y a lieu, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

* 1. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître d’ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

* 1. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers
     1. Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

* + 1. Emplacements gratuits pour dépôts provisoires matériaux et fournitures

Le CCTP définit les emplacements qui seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour les dépôts provisoires ou définitifs de tout ou partie des déblais et/ou des terres végétales.

* + 1. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d’ouvrage.

Les parties s’engagent au respect des règles concernant la sécurité et la santé des travailleurs conformément aux articles L 4211-1 et, L 4531-1 à 3 et L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

A ce titre il est précisé que le chantier est soumis à un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS)

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

* + 1. Registre de chantier

**Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux**, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

* 1. Dispositions en matière de protection de l’environnement
     1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d’ouvrage.

* + 1. Dispositions particulières

Conformément à l’article 20.2 du CCAG, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions définies au CCTP.

Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP ou descriptif technique définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître d’ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

* 1. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l’article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu’un recours puisse être exercé à l’encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d’ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

* 1. Rendez-vous de chantier

Conformément à l’article 3.9 du CCAG, le titulaire sera accompagné de ses éventuels sous-traitants aux réunions de chantier.

* 1. Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux

Pour l’application des dispositions de l’article 32 du CCAG, il est précisé que le lieu des travaux contient :

* des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité. ( faut-il prévoir un diagnostic?)

1. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX
2. 1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
      1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG et de l'article 8.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

* + 1. Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l’organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

* 1. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l’article 42 du CCAG Travaux.

**Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux**, la prise de possession par le maître d’ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le maître d’ouvrage et notifiées par ordre de service.

* 1. Documents fournis après exécution

Conformément à l’article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne, éventuellement précisés par le CCTP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

* les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire
* les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
* les constats d’évacuation des déchets

Conformément à l'article 40.1 du CCAG, l'ensemble des documents sera remis sous format numérique selon le format et les caractéristiques suivantes :

**Plans aux formats Pdf + dwg**

**Fiches techniques, notices, au format Pdf**

Un exemplaire des documents nécessaires à l’établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

* 1. Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d’achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu’à compter de la date d’effet de la réception de l’ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l’égard du maître d’ouvrage.

* 1. Garanties particulières

Aucune garantie particulière n’est prévue.

* 1. Assurances
     1. Assurance de responsabilités

En cas de retard dans la transmission des attestations d’assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 7.3.4 ci-dessus.

Assurance de responsabilité civile en cours et après travaux

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, qu’il est titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d’ouvrage ou à son représentant du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A - RC en cours travaux

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels; matériels et immatériels consécutifs ou non) **: 8 M€ par sinistre**

* dont dommages matériels et immatériels : **2 M€ par sinistre**
* dont immatériels non consécutifs  **1 M€ par sinistre**

B - RC après travaux

L’entrepreneur ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du maître d’ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d’assurance avec un minimum d’1,5 million pour les dommages immatériels non consécutifs.

C - Justificatif d’assurance

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d’assurance.

Assurance de responsabilité civile décennale

**En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l’obligation d’assurance, le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier** au moyen d’une attestation de son assureur, l’assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

* Les missions ou activités garanties,
* Etre en cours de validité à la date d’ouverture du chantier quelle que soit la date d’intervention du titulaire,
* Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
* Pour les ouvrages à destination d’habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
* Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.
* Le coût total de la construction déclaré s’entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l’ensemble des travaux afférents à la réalisation de l’opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s’il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l’article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d’ouvrage au titre d’une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l’entrepreneur responsable d’un dépassement des délais contractuels d’exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupementfait son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s’assurer pour :

* la garantie de bon fonctionnement édictée par l’article 1792-3 du Code civil,
* la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
* la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

**IMPORTANT**

Pour toute opération d’un coût de construction égal ou supérieur à **15 000 000 € HT** pour lequel un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) sera mis en place le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra produire une attestation d’assurance de responsabilité décennale spécifique nominative mentionnant :

\*- le chantier concerné,

\*- la Date d’Ouverture du Chantier (DOC),

\*- les activités garanties,

\*- le montant de la garantie décennale accordée qui ne pourra en tout état de cause pas être inférieur à **10 M€ par sinistre** dans le cas d’une entreprise générale TCE ou pour les entreprises de gros-œuvre, fondation, clos couvert OU à **6 M€ par sinistre** pour les autres intervenants

\*- la mention de l’abrogation de la règle proportionnelle.

* + 1. Assurance Tous Risques Chantier :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

* + 1. Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

* + 1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s’interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d’ouvrage.

* + 1. sinistres

**En cas de sinistre en cours de chantier,** le titulaire et s’il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

* 1. Contrôle technique

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique APAVE SUDEUROPE, 15 rue Léon Serpollet, 87 022 LIMOGES CDX 09, est passée.  
Missions : L, LE, LP, AV, SEI, HAND

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

* 1. Résiliation

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché (à l’exception de l’article 52.7.3 – cf art 12.1 du présent CCAP) auxquelles s’ajoutent les dispositions suivantes :

* + 1. Résiliation pour motif d’intêret général

Dans l’hypothèse d’une résiliation au titre de l’article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l’indemnité de résiliation est fixée à ….. % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

**Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG**, dans le cas d’un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

* + 1. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d’assurances prévues à l’article 11.7.1 peut s’opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l’article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l’acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l’article 52.1 du CCAG Travaux,** à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, des obligations visées à l’acte d’engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. À défaut d’indication du délai, et **par dérogation à l’article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d’inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, lors de la consultation ou de l’exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

1. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

* 1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité,
* cession de contrat,
* décès,
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le maître d’ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le maître d’ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

**Dans le cadre d’un groupement**, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
* dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du maître d’ouvrage sur la substitution :

* dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
* dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés par dérogation à l’article 52.7.3 du CCAG Travaux pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

**Si la substitution vise le mandataire du groupement**, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l’article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l’alinéa précédent refuse d’assumer la solidarité, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité :

* soit d’accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
* soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.
  1. Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la defaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

* 1. Evolution de la règlementation

Le présent article s’applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d’évolution, en cours d’exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d’ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l’absence d’accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d’ouvrage.

Le titulaire n’aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu’il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu’à la condition qu’il établisse que l’économie du marché se trouve (ou s’est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché**, tel qu’il résulte, s’il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d’ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

1. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d’échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif de Limoges.

1. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé** | **Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 4.1 et 4.2 | 2 |
| 14.4.3 | 3.4 |
| 10.4 | 6 |
| 12.2.2 | 6.2.1 |
| 12.3, 12.3.2, 12.4.4 et 42 | 6.2.2 |
| 10.4 | 6.5 |
| 18.2.3 | 7.2.1 |
| 19.2.1 et 19.2.4 | 7.3 |
| 19 | 7.3.1 |
| 18.1.1 | 7.4 |
| 19.3 | 7.5 |
| 27.3 et 31.9 | 9.2 |
| 28.2.2 | 10.2 |
| 28.5 | 10.5.4 |
| 42.2 | 11.2 |
| 50.4 | 11.9.1 |
| 52.1 | 11.9.2 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCP auxquels il est dérogé** | **Articles du CCTP par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| R.2191-3 | 5.1 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé** | **Articles du CCTP par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 23 à 25 |  |
| 26 |  |
|  |  |

A.......................................... le...................................................

Lu et accepté,

Le maître d’ouvrage L’(es) entrepreneur(s) titulaires(s)

ou le mandataire du groupement.

Liste des annexes :

* ……………….
* ……………….